

Communauté de Communes



ARRETE N°ART2024_534

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE MIXTE
JEUNESSE
ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEULLES TERRE ET MER

- Vu la décision n°DEC2024-068 du 28 août 2024 portant modification de la régie n°84305 « Régie mixte jeunesse »
- Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/08/2024

P service des FINANCES PUBLIQUES
Service de Gestion Comptable de Bayeux
Avenue de la Vallée-des-Prés
CS 46417
14404 Bayeux
Tél. : 02 31 81 42 80
Courriel: rgc.bayeux@ctdjp.finances.gouv.fr

Vincent NOËL

Comptable public
SAC de BAYEUX

- Considérant qu'une réorganisation des services nécessite de revoir le fonctionnement de la régie

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Stéphane FORGEAIS est nommé régisseur titulaire de la régie mixte jeunesse avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Stéphane FORGEAIS est remplacé par un mandataire suppléant, Monsieur Benjamin MARIE ou Madame Sandrine RIFFI.

Article 3 : Monsieur Stéphane FORGEAIS, régisseur titulaire, perçoit une bonification indiciaire de 15 points majorés, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, de maladie ordinaire et de paternité, tant qu'il conserve sa nomination en tant que régisseur titulaire.

Article 4 : Monsieur Stéphane FORGEAIS régisseur titulaire, perçoit une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle il est nommé régisseur titulaire. Cette indemnité est comprise dans le régime indemnitaire de Monsieur Stéphane FORGEAIS.

Article 5 : Monsieur Benjamin MARIE ou Madame Sandrine RIFFI, mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.


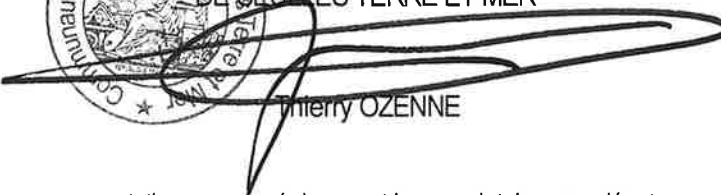
Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Ils sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 10 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté .

À Creully sur Seulles, le **-5 SEP. 2024**


 LE PRESIDENT
 DE SEULLES TERRE ET MER

 Thierry OZENNE

Faire précéder de la mention manuscrite « Vu pour acceptation » par le régisseur et les mandataires suppléants

Monsieur Stéphane FORGEAIS

Monsieur Benjamin MARIE

Madame Sandrine RIFFI





Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr